

Sujet brûlant : fitness guidé et cours de groupe : probabilité de passer de 21% à 6%

Pour en arriver à cet arrêt, Fitness.be, après des discussions répétées avec le SPF Finances et de précédentes affaires judiciaires, avait lancé un recours en 2018 pour récupérer la TVA indûment reversée (21%) pour les cours collectifs (qu'il y ait ou non du coaching). Cela a donné lieu à un procès devant le tribunal de Gand.

Le tribunal de Gand a posé à la Cour de justice des Communautés européennes la question de savoir si la directive sur la TVA doit être interprétée en ce sens que le taux réduit (de 6 % en Belgique) ne s'applique que si aucune coaching individuel ou collective n'est fournie. Toutefois, dans sa réponse, la Cour a suivi le raisonnement de notre avocat, Henri Vandeborgh : **Le service consistant à accorder le droit d'utiliser les installations sportives d'un centre de fitness et à fournir un coaching individuel ou collectif peut être soumis au taux réduit (6% en Belgique)** si l'encadrement est lié à l'utilisation de ces installations ou est nécessaire à la pratique du sport ou accessoire au droit d'utiliser les installations.

En d'autres termes, la Cour estime que la directive doit être interprétée en ce sens **que le droit d'utiliser les installations sportives est également soumis au taux réduit si une surveillance individuelle ou collective est assurée**. Selon la Cour, la législation belge ne contient aucune distinction dans l'application du taux selon qu'il y a ou non coaching dans la pratique du sport.

Le fait que l'administration l'interprète différemment depuis 1984 et taxe notre secteur à 21 % pour le coaching et les cours collectifs a été soulevé à plusieurs reprises par Fitness.be et a donné lieu à plusieurs procès depuis 2014. Leur interprétation n'a donc aucun fondement dans la loi, mais est une simple interprétation administrative.

Concrètement

Concrètement, cela signifie que l'administration de la TVA ne peut pas imposer l'application du taux de 21%, puisque la loi belge ne prévoit pas de distinction selon qu'il y a ou non du coaching.

Nos clubs pourront payer la TVA au taux de 6% sur leur chiffre d'affaires total pour l'utilisation des installations sportives. Bien entendu, cela n'inclut pas la vente de matériel, de boissons, de vêtements, de produits diététiques, etc. Ces biens et services sont soumis à leur propre tarif. Même pour le passé, l'État ne peut pas réclamer la TVA au taux de 21 %.

Le coaching personnel relève également de cette réglementation. Lorsque **l'entraîneur personnel est payé par un club**, il tombe sous le coup de cette règle. De même, **si un entraîneur dispose de son propre logement, où il donne des cours de fitness, etc., le règlement s'applique à lui**. Ce n'est que lorsqu'un entraîneur personnel se rend dans un club **donné avec ses propres clients et y donne des conseils "sans contrat d'utilisation ou de location" qu'il n'accorde pas le droit d'accès et d'utilisation de l'installation sportive**. Le club lui-même s'en charge. Il continue alors à enseigner dans cette installation sportive et les clients ne le paient que pour l'enseignement et non pour l'utilisation de coaching sportive. L'arrêt de la CJCE ne s'applique pas à lui.

! ATTENTION !

Coaching en ligne : Selon l'interprétation actuelle, le coaching en ligne reste sous le taux de 21%. En effet, les installations sportives ne sont pas utilisées.

Entraînement en plein air : il faut voir ici s'il s'agit de votre propre hébergement sportif en plein air ou d'un hébergement que vous utilisez librement/gratuitement comme entraîneur/club de fitness. Par exemple : Si vous dispensez une formation dans le parc municipal local, le taux de 21 % s'appliquera toujours. Si vous utilisez votre propre hébergement pour les sports de plein air, celui-ci relève du taux de TVA de 6 %.

Récupérer

On peut même avancer que dans le passé, l'administration de la TVA a imposé à tort l'application du taux de 21% en ce qui concerne les cours collectifs ou l'encadrement dans la pratique du sport. Les clubs de fitness et, par extension, les autres établissements sportifs pourraient récupérer auprès de l'État la TVA de 21 % qu'ils ont payée au cours des trois dernières années. Ils récupéreraient alors la différence entre 21% et 6%, soit 15%.

Quelques mises en garde

Il y a actuellement quelques affaires judiciaires en cours concernant ce récupération. Nous ne savons pas encore comment l'État et le SPF Finances réagiront à cet arrêt et s'ils autoriseront la récupération. Là aussi, nous allons défendre vos intérêts au maximum et neutraliser les éventuelles contre-réactions grâce à notre avocat. L'État pourrait réserver que cela constitue **un enrichissement injuste** pour les organisations sportives, **car elles ne remboursent pas la différence entre 21% et 6% aux clients**. Il s'agirait toutefois d'une affirmation illégale puisque les praticiens du fitness conviennent d'un prix fixe indépendamment du taux de TVA applicable et ne peuvent, contractuellement ou de quelque manière que ce soit, exercer un quelconque droit à obtenir le remboursement de la TVA indûment payée. **Ce n'est donc pas un enrichissement sans cause**. Une fois de plus, nous allons essayer de le prouver, ce qui ouvrira la porte à toute récupération.

L'arrêt concerne nos clubs, auxquels il s'applique spécifiquement, mais il s'applique également à toutes les organisations ou sociétés qui pratiquent des activités sportives encadrées. Nous pensons aux clubs de danse et à tous les types de sports où il y a un coaching. Les clubs de football, etc., pourraient également s'appuyer sur cet arrêt dans la mesure où ils auraient payé une TVA de 21 %. Toutefois, la plupart des clubs sportifs traditionnels sont des ASBL et sont exonérés de la TVA.

L'arrêt ne s'applique évidemment que dans la **relation** entre **les organisateurs sportifs et les sportifs** (c'est-à-dire les clients privés). L'arrêt ne concerne pas la situation entre les instructeurs et les clubs sportifs. D'autres règles s'appliquent à cela. **Cet arrêt porte spécifiquement sur le droit d'utiliser les installations sportives. C'est ensuite par les praticiens du sport.**

L'administration devra publier une **nouvelle circulaire** sur la base de ce jugement. Nous attendons avec impatience leur réponse. **Au moins à ce jour : 6 %**. Un coup de pouce financier dont ce secteur a plus que jamais besoin en cette période.

Qu'en est-il de la prochaine déclaration trimestrielle ?

Comme les prochaines déclarations trimestrielles sont dues ce mois-ci, nous avons demandé conseil à notre avocat à ce sujet. **Selon lui, seul le taux de 6% peut être appliqué à partir de maintenant**. L'autre partie (l'État belge et le SPF Finances) a été contactée à ce sujet, mais nous devons peut-être attendre un certain temps pour obtenir la réponse. **Selon les conseils, il ne faut donc pas attendre la nouvelle circulaire et vous pouvez dès à présent appliquer 6%.**

Opinion/avis de la CRECCB

La CRECCB a pris note de **cet arrêt, sûrement important et de grande portée**. Pour **les comptables qui comptent des clubs sportifs parmi leurs clients**, nous **recommandons** ce qui suit :

- Récupérer l'excédent de TVA de 15% (21% - 6%) de l'exercice 2019 au trimestre 3/2022. Si vous attendez jusqu'au trimestre 04/2022, il est trop tard, et le délai de prescription pour le remboursement est écoulé.*
- Pour la récupération de l'excédent de TVA de 2020, 2021 et 2022, il est encore temps et nous attendons la décision du ministre et/ou de l'administration.

A suivre, sans aucun doute ! L'administration, à notre avis, ne peut pas ignorer une telle décision.

***Disclaimer** : La CRECCB n'est pas responsable si le ministre des finances et/ou de l'administration prend une décision différente. Vous êtes seul responsable de la récupération de la TVA au trimestre 3/2022.

Source : Fitness.be - Arrêt de la Cour de justice européenne